

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
Association américaine des administrateurs en transport motorisé (AAMVA) Bureaux des véhicules automobiles américains U.S. Federal Highway	Entente à propos de l'accès et de l'utilisation des renseignements communiqués à travers le réseau IRE/AAMVA entre le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et l'Association américaine des administrateurs en transport motorisé Assurer la confidentialité des renseignements communiqués par la Société à travers le réseau d'échange de renseignements (EID/IRE) Canada/États-Unis	Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2)
Agence nationale d'encadrement du secteur financier	Entente à propos de la communication de renseignements afin de permettre à l'Agence de localiser certaines personnes pour fins d'enquête, d'interrogatoire et de signification de poursuites judiciaires	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 9 à 19 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (A-7.3)
Bureau d'assurance du Canada (mars 2005)	Accès téléinformatique à l'historique de propriété d'un véhicule faisant l'objet d'une enquête par l'assureur à la suite d'une réclamation pour vol ou d'une réclamation frauduleuse Détecter les véhicules neufs immatriculés frauduleusement par une vérification des numéros de série	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 26, 188.1et 610 du Code de la sécurité routière (C-24.2)
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)	Communication, sur demande de la CAR-RA, du rapport d'enquête sur la vie maritale d'une victime de la route afin de déterminer l'admissibilité à une rente de retraite du conjoint survivant	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 156 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10)
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)	Accès au système informatique de la CARRA afin de vérifier l'admissibilité d'un employé à la retraite sur demande et avec l'autorisation de ce dernier Accès au système informatique de la CARRA afin de consulter les données de participation des employés	Articles 53 et 67de la Loi sur l'accès (A-2.1)
Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)	Assurer la confidentialité des renseignements communiqués par la Société à travers le réseau d'échange de renseignements (EID/IRE) Canada/États Unis	Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2)
CCATM <i>407 ETR Concession Company Limited</i> (autoroute à péage de l'Ontario)	Identification des propriétaires de véhicules immatriculés au Québec afin de percevoir et de recouvrer, auprès de ces derniers, les montants des péages, frais, droits et autres paiements exigibles à l'égard de l'utilisation de l'autoroute 407 Les renseignements sont communiqués par le CCATM conformément au mandat de gestion confié par la SAAQ	Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Article 12 de la Loi visant à intéresser le secteur privé à améliorer l'infrastructure des transports, réduire la circulation engorgée, créer des emplois et stimuler l'activité économique par la vente de l'autoroute 407 (Lois de 1998 de l'Ontario, Chapitre 28) Article 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1)

¹ Les contrats de services et les mandats de gestion avec communication de renseignements personnels sont exclus de cette liste.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
CCATM Manufacturiers automobiles Concessionnaires automobiles Transports Canada	L'entente vise à permettre aux manufacturiers automobiles, aux concessionnaires automobiles et à Transports Canada de retrouver les propriétaires d'un véhicule faisant l'objet d'un avis de rappel délivré par Transports Canada Les renseignements sont communiqués par le CCATM conformément au mandat de gestion confié par la SAAQ	Article 608 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Article 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
CCATM Environnement Canada	Lettre (mandat confié) au CCATM pour l'autoriser à informer les propriétaires de véhicules faisant l'objet d'un rappel en vertu de la Loi sur l'environnement Le CCATM transmet la documentation aux propriétaires de véhicules sans communiquer de renseignements personnels	Article 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
CCATM Justice Canada (armes à feu)	Lettre d'entente permettant au registraire des armes à feu de vérifier l'identité des demandeurs d'un permis d'arme à feu Les renseignements sont communiqués par le CCATM conformément au mandat de gestion confié par la Société	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 55.2 de la Loi sur les armes à feu (1995, C. 39) Article 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
CCATM Statistique Canada	Communication de renseignements à Statistique Canada dans le cadre de l'Étude nationale sur l'utilisation des véhicules Les renseignements sont communiqués par le CCATM conformément au mandat de gestion confié par la Société	Article 125 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
CCATM Transports Canada	L'entente vise à permettre à Transports Canada d'obtenir le nom et l'adresse du propriétaire d'un véhicule importé au Canada et immatriculé au Québec à l'occasion d'une enquête sur la conformité des véhicules Les renseignements sont communiqués par le CCATM conformément au mandat de gestion confié par la SAAQ	Articles 7(2), 7(4), 14(1) et 15(3) de la Loi sur la sécurité automobile (1993, C. 16) Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Article 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
Commission de la construction du Québec (Entente remplacée en septembre 2005)	Entente administrative pour la communication de renseignements par le WEB (SAAQCLIC), dans le but d'identifier les contrevenants aux lois administrées par cet organisme	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 123.4 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20)
Commission de la protection du territoire agricole	Identification et poursuite des contrevenants aux lois et règlements administrés par cet organisme	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 13 et 19 de la Loi sur la protection du territoire agricole (P-41.1) Article 34 de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents (A-4)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
Commission de la santé et de la sécurité du travail (Entente modifiée en janvier 2006)	Couplage de fichiers dans le but d'éviter la double indemnisation et prise de décisions conjointes afin de départager la responsabilité de chacun des organismes lorsqu'une personne qui réclame une indemnité de remplacement du revenu reçoit déjà une indemnité versée par l'autre organisme	Articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 18.3 de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur le 31 décembre 1989 Article 83.66 de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur au 1 ^{er} janvier 1990 Article 449 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (A-3.001)
Commission des normes du travail	Communication de la nouvelle adresse de la personne ayant formulé une plainte à la Commission des normes du travail, afin de permettre à cet organisme d'achever le traitement de la plainte	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 5, 6, 6.1, 39 et 108 de la Loi sur les normes du travail (N-1.1)
Commission des transports du Québec	Échange de renseignements et services relatifs à l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	Articles 67 et 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 11, 18, 22 et 49 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (P-30.3) Loi sur les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales
Communauté urbaine de Montréal - Bureau du taxi	Accès téléinformatique pour la délivrance des permis de chauffeur de taxi sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 59.1 et 116.2 de la Loi sur le transport par taxi (T-11.1) Règlement 97 relatif au transport par taxi sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal
Curateur public	Transmission des renseignements sur les sommes versées aux personnes d'âge mineur à la suite d'une réclamation, afin de permettre au Curateur public d'administrer les biens des personnes qu'il représente et d'exercer son pouvoir de surveillance et de vérification sur les tutelles et les curatelles privées	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 83.27 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25) Article 217 du Code civil du Québec (L.Q. 91, c. 64) Articles 20 à 23 et 27 de la Loi sur le curateur public (C-81)
Développement des ressources humaines Canada Direction du travail	Dans le cadre d'une enquête, la Société communique au demandeur une copie du rapport d'accident de la route dans lequel est décédé un employé de la fonction publique fédérale	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 173 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Articles 141.(4) et 141.(5) du Code canadien du Travail
Direction générale des acquisitions	Identification du dernier propriétaire connu d'un véhicule saisi pour conduite durant sanction et que le propriétaire ne désire pas récupérer à la fin de la saisie Mandat pour la disposition des véhicules saisis, confié à la Direction générale des acquisitions	Articles 7 et 37 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives Article 67.2 de la Loi sur l'accès (A-2.1)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
Environnement Canada	Attestation de propriété requise dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement	Articles 59 par. 3°, 60 et 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 217 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Communication à la SAAQ des renseignements sur les titulaires de la carte d'exploitation agricole aux fins de l'immatriculation des véhicules de ferme	Article 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 611.2 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Article 51 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers
Ministère de l'Environnement du Québec	Renseignements sur les immatriculations requis dans le cadre des enquêtes effectuées par le ministère	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) Autres lois administrées par le ministère
Ministère de la Justice du Québec (ministère et palais de justice)	Entente relative à l'échange de renseignements et à l'établissement d'un lien téléinformatique permettant l'accès aux renseignements sur les adresses, les permis de conduire et les immatriculations, en vue de la préparation des dossiers de la cour	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 16 et 57 de la Loi sur les poursuites sommaires (P-15) Articles 473 et 993 du Code de procédure civile (C-25) Articles 25 et 26 de la Loi sur les jurés (J-2)
Ministère de la Justice du Québec (Bureau juridique du Code de la route)	Identification du contrevenant et mise à jour de son dossier de conduite après une déclaration de culpabilité entraînant l'inscription de points d'incapacité ou la suspension du permis de conduire	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 587 du Code de la sécurité routière (C-24.2)
Ministère de la Justice du Québec	Transmission à la Société de l'information sur les infractions (à la sécurité routière) impliquant des propriétaires et exploitants de véhicules lourds	Article 587.1 du Code de la sécurité routière Chapitre 40 des Lois de 1998 Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Déterminer les coûts de santé engendrés par des accidents d'automobiles en vue de rembourser ce montant au fonds consolidé du revenu	Article 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 155.2 et 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25)
Ministère de la Sécurité publique	Communication des noms et adresses des conducteurs visés par la loi, afin qu'ils suivent le programme de formation Alco-frein	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 76 du Code de la sécurité routière (C-24.2)
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	Couplage de fichiers dans le but d'éviter la double indemnisation et pour remettre au ministre les montants déduits de l'indemnité de remplacement du revenu que le prestataire doit rembourser au ministre	Article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (S-23.001) Article 83,28 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25) Article 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	Retracer les débiteurs de la Société	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 202 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Article 83.50 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25)
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille Entente modifiée en septembre 2004	Vérifier l'exactitude de l'adresse et des renseignements sur les véhicules appartenant à la clientèle du ministère afin de repérer les situations non déclarées qui peuvent influencer sur les montants à verser aux prestataires ou à récupérer auprès des débiteurs du ministère Permettre aux enquêteurs du ministère de formuler des demandes de renseignements à la SAAQ au lieu de recourir aux assignations à la production de documents (<i>subpoena</i>)	Articles 67 et 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 9, 39, 98, 145 et 146 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (S-32.001) Règlement sur le soutien du revenu (S-32.001, r.1)
Ministère des Affaires intergouvernementales Bureau du protocole	Communication de la liste des détenteurs de plaques consulaires et diplomatiques	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 17 de la Loi sur le ministère des relations internationales (M-25.1) Articles 10, 41 et 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques Articles 24, 55, 73 et 74 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	Vérification du statut de résidence d'une victime d'un accident d'automobile afin de déterminer son admissibilité à une indemnité prévue par la Loi sur l'assurance automobile	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 1, par. 3 ^o du Règlement sur la définition de certains mots et expressions de la Loi sur l'assurance automobile (A-25)
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Décembre 2005)	Entente administrative pour la communication de renseignements par le WEB (SAAQCLIC), afin d'identifier et de poursuivre les contrevenants aux lois et règlements administrés par cet organisme	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1) Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1994, C-22) Loi sur les droits de chasse et de pêches dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (D-13.1) Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (E12.01) Loi sur les mines (M-13.1) Loi sur les pêches (F-14) Loi sur les produits et équipements pétroliers (P-29.1) Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
Ministère des Transports du Québec Premier addenda en septembre 2005	Entente administrative au sujet de l'accès aux renseignements par lien téléinformatique et à propos de la transmission de certains documents pour le développement des programmes en sécurité routière et la prévention des accidents de la route, la délivrance et la gestion des permis spéciaux de circulation	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 633 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation Article 3(f) de la Loi sur le ministère des Transports (M-28)
Ministère du Revenu du Québec Entente modifiée en janvier 2006	Accès téléinformatique aux renseignements sur les conducteurs, les véhicules, les commerçants et recycleurs et la taxe de vente perçue lors des transactions d'immatriculation pour l'application des lois fiscales et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	Articles 69 et 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (M-31) Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 75 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (P-2.2)
Ministère du Revenu du Québec	Vérification, par le ministère, des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers immatriculés sous le Régime d'immatriculation international (IRP)	Articles 13.1, 610.1 et 610.2 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Articles 69.0.1, 69.1, 69.5.1 et 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (M-31) Articles 67, 68.1 et 171 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
New York Thruway Authority (Autoroute à péage de l'État)	Identification des propriétaires de véhicules immatriculés au Québec, afin de percevoir et de recouvrer, auprès de ces derniers, les montants des péages, les frais, les droits et les autres paiements exigibles à l'égard de l'utilisation des autoroutes à péage de l'État de New York	Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2) Article 361 du chapitre 43-A des lois consolidées de l'État de New York
Office québécois de la langue française Commission de protection de la langue française (Juillet 2005)	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements par le WEB (SAAQ-CLIC), dans le but de voir au respect des dispositions de la Charte en matière d'affichage public et de publicité commerciale – Identification des contrevenants et poursuites	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 58, 68, 174 et 175 de la Charte de la langue française (C-11) Article 17 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires
Office de la protection du consommateur	Accès téléinformatique nécessaire aux enquêtes entreprises à la suite de plaintes au sujet, notamment, du commerce et de la réparation de véhicules automobiles, de l'altération d'odomètre, des contrats de crédit ou des pratiques de commerce liés à un véhicule automobile	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 151 à 181, 219, 237 et autres de la Loi sur la protection du consommateur (P-40.1) Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (P-40.1, r.1)
Régie de l'assurance maladie du Québec	Recours subrogatoire (frais médicaux pour les accidents hors Québec)	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 7, 9, 83.59, 83.60 et autres de la Loi sur l'assurance automobile (A-25) Article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie (A-29)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
Régie de l'assurance maladie du Québec	Transmission des changements d'adresse des conducteurs et propriétaires de véhicules pour la mise à jour du fichier d'inscription des bénéficiaires à la RAMQ	Article 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 22.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (R-5) Article 19 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la RAMQ
Régie de l'assurance maladie du Québec	Communication à la Société des renseignements sur les frais liés à la santé, engendrés par des accidents d'automobile, dans le but de déterminer le montant à rembourser au Fonds consolidé du revenu	Articles 155.2 et 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25) Article 67, 6 ^e alinéa de la Loi sur l'assurance maladie (A-29) Article 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
Régie des rentes du Québec	Entente de service pour l'intégration des rentes et des indemnités	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 105.1, 106.3 et 180.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (R-9) Article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25)
Régie des rentes du Québec	Couplage de fichiers – éviter la double indemnisation	Articles 67 et 68.1 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 41 de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur au 31 décembre 1989 Articles 106.3 et 139 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (R-9) Article 83.28, dernier alinéa de la Loi sur l'assurance automobile (A-25)
Régie des rentes du Québec	Échange de renseignements nominatifs avec autorisation des personnes en cause	Article 53 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
Régie du bâtiment	Identification et poursuite des contrevenants aux lois et règlements administrés par cet organisme	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 46, 48 et 112 de la Loi sur le bâtiment (B-1.1)
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Modifiée en 2005)	Vérification de l'existence de créance hypothécaire affectant un véhicule saisi pour conduite durant sanction avant de procéder à sa disposition	Articles 7 et 37 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives
Servirap Entente mise à jour en 2004	Mandataire des assureurs pour l'obtention de renseignements à la Société Transmission de la copie du rapport d'accident à l'assureur du conducteur, du passager, du propriétaire du véhicule ou de toute autre personne impliquée dans l'accident	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 607 et 610 du Code de la sécurité routière (C-24.2)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
Société d'habitation du Québec	Identifier le lieu de résidence et entreprendre le recouvrement ou les démarches légales contre les débiteurs de la Société d'habitation du Québec Déterminer si une personne occupe un logement à prix modique, ou en partage l'occupation, en conformité avec la législation	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (S-8, r.1.3) Programme d'aide à la restauration Canada-Québec Autres programmes confiés à l'organisme
Sûreté du Québec (Ministère de la Sécurité publique) Contrôleurs routiers	Accès, par les contrôleurs routiers, aux renseignements sur les véhicules et les conducteurs américains pour l'application du Code de la sécurité routière	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 39 et 39.1 de la Loi de police (P-13) Articles 519.63 et 519.67 du Code de la sécurité routière (C-24.2)
Sûreté du Québec (Ministère de la Sécurité publique)	Accès des policiers, au moyen de la téléinformatique, aux renseignements sur les conducteurs et sur les véhicules, par l'entremise du Centre de renseignements policiers du Québec	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 48 de la Loi sur la police (2000, c. 12) Code de la sécurité routière (C-24.2)
Sûreté du Québec (Ministère de la Sécurité publique)	Vérification des antécédents judiciaires du personnel des mandataires en permis et immatriculation (avec le consentement écrit des personnes visées)	Article 53 de la Loi sur l'accès (A-2.1)
Villes - Communauté urbaine de Montréal Planification du territoire	Identification et poursuite des contrevenants qui enfreignent le règlement en matière de circulation dans les parcs de la CUM	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 5 du Règlement n° 82 relatif à la fréquentation et à la conservation des parcs régionaux
Villes – Service de police de la Ville de Montréal Entente mise à jour en juin 2004	Accès téléinformatique pour l'application des lois sur le territoire de la Ville de Montréal	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Article 67 de la Loi sur la police (P-13) Articles 175, 523, 524 et autres du Code de la sécurité routière (C-24.2)
Villes – Ville de Québec Service de police	Rapport d'événement relatif à une saisie de véhicule dont le client demande la remise Rapport d'événement ou autres documents se rapportant à un dossier d'usurpation d'identité	Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1) Articles 96, 209.12 et 209.14 du Code de la sécurité routière (C-24.2)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU 1^{ER} FÉVRIER 2006

¹Organismes	Raisons	Articles de loi
<p>Villes – 139 municipalités (cours municipales ou autres) au Québec</p> <p>Ententes mises à jour en 2004 et 2005</p>	<p>Entente concernant la communication de renseignements par le WEB (SAAQCLIC), afin de permettre aux cours d'identifier les contrevenants et de mettre à jour leur dossier de conduite après une déclaration de culpabilité entraînant l'inscription de points d'inaptitude ou la suspension du permis de conduire</p> <p>Accès à tout constat et à toute déclaration de culpabilité à l'égard d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, afin de mettre à jour son dossier de comportement</p> <p>Accès téléinformatiques pour la perception des amendes et la préparation des dossiers (poursuites pénales) pour les cours municipales de Longueuil, Montréal, Québec et Sherbrooke</p>	<p>Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1)</p> <p>Code de la sécurité routière (C-24.2)</p> <p>Règlements municipaux</p> <p>Articles 364 et 365 du Code de procédure pénale (C-25.1)</p>
<p>Villes hors Québec</p> <p>Ottawa</p> <p>Vanier</p> <p>Pembroke</p> <p>Hawkesbury</p> <p>Ville de New York</p>	<p>Identification d'un contrevenant aux lois et aux règlements relatifs à la sécurité routière et à la circulation routière à l'extérieur du Québec</p>	<p>Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2)</p> <p>Règlements sur la circulation et le stationnement</p>
<p>Villes - Ville de Laval</p> <p>Service de protection des citoyens</p>	<p>Transmission du sous-fichier des rapports d'accidents délivrés par les policiers de la ville, afin de repérer les points dangereux du réseau routier municipal et de planifier les activités policières</p>	<p>Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1)</p> <p>Article 173 du Code de la sécurité routière (C-24.2)</p> <p>Article 48 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12)</p>
<p>Villes - Ville de Longueuil</p> <p>Direction de la police</p>	<p>Transmission du sous-fichier des rapports d'accidents délivrés par les policiers de la ville, afin de repérer les points dangereux du réseau routier municipal et de planifier les activités policières</p>	<p>Article 67 de la Loi sur l'accès (A-2.1)</p> <p>Article 173 du Code de la sécurité routière (C-24.2)</p> <p>Article 48 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12)</p>